

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 465 /PA/DAJ/MJC/2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code l'environnement,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur,

Vu l'arrêté N° 55/PA/DAJ/SCC/KL/2019,

Vu l'avis de Météo France en date du six juillet deux mille vingt prévoyant un événement de forte houle sur le littoral,

Vu l'avis N° 214 / 2020 du six juillet deux mille vingt de la police municipale,

Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes et en vertu du principe de précaution, il y a lieu d'interdire l'accès à la frange littorale du Front de Mer de l'Etang Saint-Louis,

ARRETE

Art. 1. - L'accès aux berges, au littoral du front de mer de Saint-Louis, les voies piétonnes, la circulation et le stationnement sont interdits,

Art. 2. - La signalisation et les barrières sont mises en place par les services municipaux,

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi sept juillet deux mille vingt à partir de seize heures au vendredi dix juillet deux mille vingt à douze heures,

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi,

Art. 5. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis,

Art. 6. - Monsieur Le Directeur Général des Services par intérim de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- Au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis,
- Au Chef de Poste de la Police Municipale,
- Au Centre de secours de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le 07 JUL. 2020

Le Maire,

Mme Juliana M'DOIHOMA



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

- d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du Maire. L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fera naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être exercé d'un recours en répit prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 ARRETE N° 466 /PA/DAJ/MJC/2020
 Portant injonction d'évacuation en raison forte houle
 LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
 Vu le code l'environnement,
 Vu le code la Sécurité Intérieur,
 Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 Vu l'arrêté N° 55/PA/DAJ/SCC/KL/2019,
 Vu l'avis de Météo France en date du six juillet deux mille vingt prévoyant un événement de forte houle sur le littoral,
 Vu l'avis N° 215 / 2020 du six juillet deux mille vingt-de la police municipale,

Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes et en vertu du principe de précaution, il convient de demander aux familles riveraines de la frange littorale du Front de Mer de Saint-Louis, repérées comme les plus exposées aux risques, d'évacuer immédiatement leur habitation.

Considérant l'extrême urgence à prendre ces mesures de sûreté, notamment en prévision des risques avérés en matière de submersion marine.

ARRETE

Art. 1. - Les occupants des logements situés sur le Boulevard du Front de Mer et riverains de la frange littorale du Front de Mer de Saint-Louis étant repérés comme étant les plus exposés aux risques doivent évacuer leur habitation dès l'annonce du bulletin émis par Météo France pour les épisodes de fortes houles.

Les occupants des logements concernés doivent se rendre vers le centre d'hébergement communal situé dans l'école Henri Lapierre ouvert à cet effet.

Art. 2. - La Police Municipale s'assure que les logements sont bien évacués.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi sept juillet deux mille vingt de seize heures au vendredi dix juillet deux mille vingt à douze heures.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi.

Art. 5. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune de Saint-Louis.

Art. 6. - Monsieur Le Directeur Général des Services par intérim de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- Au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis,
- Au Chef de Poste de la Police Municipale,
- Au Centre de secours de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le

07 JUL. 2020

Le Maire,

Mme Juliana M'DOIHOMA



LE MAIRE

- certifie sans sa responsabilité la sincérité contenue de cet acte
- affirme que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être soumise devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être exercé d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 467 /PA/DAJ/SCC/MJC/2020
 Portant interdiction de la baignade,
 Des activités nautiques et des sorties en mer
 Sur le littoral de la Commune de Saint-Louis

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs à la salubrité et à la sécurité publique,
 Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L742-1, L742-8 à L742-10 relatifs à la « direction des opérations de secours » et aux « secours aux personnes en détresse en mer »,
 Vu l'arrêté préfectoral N° 283 du 13 février 2019 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion
 Vu le décret N° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages en lieux de baignade,
 Vu l'avis de Météo France en date du six juillet deux mille vingt prévoyant un événement de forte houle sur le littoral,
 Vu l'avis N° 216 / 2020 du sept juillet deux mille vingt de la police municipale,

Considérant que pour des raisons de sécurité et en l'absence de surveillance du littoral de la Commune de Saint-Louis, il y a lieu de réglementer la baignade, la pêche et les activités nautiques sur le littoral de la Commune de Saint-Louis,

ARRÊTE

Art. 1. - La baignade, la pêche et les activités nautiques sont interdites sur le littoral de la Commune de Saint-Louis dans la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi sept juillet deux mille vingt à partir de seize heures au vendredi dix juillet deux mille vingt à douze heures.

Art. 3. - Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi.

Art. 5. - Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

Art. 6. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 7. - Monsieur Le Directeur Général des Services par intérim de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis,
- M. Le chef de Poste de la Police Municipale de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le 07 JUL. 2020

Le Maire,

Mme Juliana M'DOINOMA



LE MAIRE

- certifie pour sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L321-2 du code de justice administrative